



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2026-680 du 19 avril 2026

portant interdiction temporaire de circulation sur les routes, voies et chemins des véhicules et des personnes dans un périmètre autour du site de l'ancienne gare de Luméville-en-Ornois à Gondrecourt-le-Château

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 92-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie – "signalisation temporaire" ;
- VU** la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise routière ;
- VU** le décret du 15 février 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, en qualité de Préfet de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que la mouvance anti nucléaire organise une semaine d'actions intitulée « Faisons dérailler l'expulsion – la Gare prend sa revanche » du 13 au 19 avril 2026, en parallèle d'un évènement dénommé « Printemps des luttes paysannes » du 17 au 18 avril 2026 à Mandres-en-Barrois, avec une manifestation de clôture annoncée le 19 avril 2026, sans déclaration à ce stade et sans identification d'organisateur avec une estimation de 400 à 500 participants ;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes avoisinantes ;

CONSIDÉRANT que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de sécurité intérieure avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants ;

CONSIDÉRANT que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

CONSIDÉRANT les multiples tentatives d'intrusion depuis 2019 dans le bois Lejuc, propriété de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) par des opposants au projet Cigéo ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires CIGEO ;

CONSIDÉRANT que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mention « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), limitrophe au département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de BURE portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

CONSIDÉRANT que le 02 septembre 2025, un hélicoptère de la gendarmerie nationale, en mission de surveillance, a été la cible d'au moins cinq tirs de mortiers d'artifice, alors qu'il survolait le site de l'ancienne gare de LUMÉVILLE, par des personnes intégralement masquées ;

CONSIDÉRANT que la manifestation revendicative organisée le 20 septembre 2025 par le syndicat Confédération Paysanne de la Meuse et les associations Cedra et Réseau Sortir du Nucléaire a donné lieu à des jets de projectiles sur les forces de sécurité intérieure par des individus encagoulés, et à des dégradations sur une antenne téléphonique ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte particulièrement tendu il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative d'assurer l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à assurer la protection des biens et des personnes le 19 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que des difficultés de circulation peuvent survenir à partir de la journée considérée en raison de la manifestation non déclarée ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'interdiction de circulation des personnes et des véhicules du présent arrêté ne restreint la circulation des véhicules que sur la D60, la D960 et la D227 pour leurs parties menant au site de l'ANDRA ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la semaine de mobilisation intitulée « Faisons dérailler l'expulsion – La Gare prend sa revanche », des opposants au projet Cigéo à Bure avaient annoncé l'organisation d'une manifestation le dimanche 19 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration préalable et faute de garanties suffisantes permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, cette manifestation a été interdite par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que face à la volonté de certains participants de maintenir ce rassemblement, un dispositif de sécurité renforcé, adapté au niveau de risque, a été déployé afin de prévenir tout trouble à l'ordre public, notamment aux abords d'infrastructures sensibles ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, des contrôles de zone préventifs ont été réalisés par les forces de sécurité intérieure ; qu'ils ont permis le dimanche 19 avril 2026 la découverte et la saisie de plusieurs objets susceptibles de constituer des armes par destination (notamment des boules de pétanque), ainsi que d'équipements de protection tels que des lunettes de protection et des masques à gaz ;

CONSIDÉRANT que malgré l'interdiction, environ 85 individus se sont attroupés et ont déambulé entre l'ancienne gare de Luméville-en-Ornois et la commune de Mandres-en-Barrois ;

CONSIDÉRANT que, des occupants de l'ancienne gare de Luméville ont procédé à l'édification de barricades constituées notamment de structures métalliques, d'épaves de véhicules et de pneus, entravant la circulation sur la RD138 et portant gravement atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes individus ont dégradé la chaussée de la route départementale 138 en procédant à sa fracturation à l'aide d'outils, rendant la circulation dangereuse et nécessitant des interventions techniques lourdes de remise en état ;

CONSIDÉRANT que des incendies volontaires ont été allumés sur ces barricades ainsi qu'en plusieurs points à l'intérieur du site de l'ancienne gare, générant d'importants dégagements de fumée et exposant les personnes à des risques d'intoxication et de propagation du feu ;

CONSIDÉRANT la présence constatée de bouteilles de gaz à proximité immédiate des zones incendiées, faisant peser un risque élevé d'explosion et aggravant de manière significative le danger pour toute personne se trouvant dans le secteur ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation avancé du site de l'ancienne gare, caractérisé notamment par la présence de structures instables, de débris, d'objets métalliques et de matériaux potentiellement dangereux, susceptibles de provoquer des blessures graves ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances caractérisent un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux services compétents et aux équipes spécialisées de procéder à des reconnaissances et expertises du site afin d'en évaluer précisément la dangerosité et de s'assurer qu'il ne présente aucun risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de réglementer strictement l'accès au secteur concerné en interdisant la circulation des personnes et des biens dans un périmètre de 500 mètres autour de l'ancienne gare de Luméville, afin de prévenir tout accident et de permettre l'intervention des services compétents dans des conditions de sécurité adaptées ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Est interdite la circulation des personnes, ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des riverains pouvant en justifier, des personnels soignants, des véhicules des forces de l'ordre et de secours, ainsi que de toute personne dûment autorisée par la préfecture, à compter du dimanche 19 avril à 23h00 et jusqu'au 23 avril 2026 à 08h00, à l'intérieur d'un périmètre matérialisé par un cercle d'un rayon de 500 mètres autour du site de l'ancienne gare de Luméville-en-Ornois.

Article 2 : La signalisation découlant de la présente interdiction est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle est mise en place et maintenue, chacun en ce qui le concerne, par les services départementaux de la Meuse, sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Meuse.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront être levées, y compris avant la date mentionnée à l'article 1^{er}, dès lors que les conditions de sécurité des personnes et des biens auront été de nouveau réunies.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet du Préfet de la Meuse, Madame la Colonelle commandant le Groupement de gendarmerie de la Meuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse, Monsieur le Maire de Gondrecourt-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le directeur départemental du SDIS de la Meuse ainsi qu'à Madame la directrice du SAMU de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse,



XAVIER DELARUE

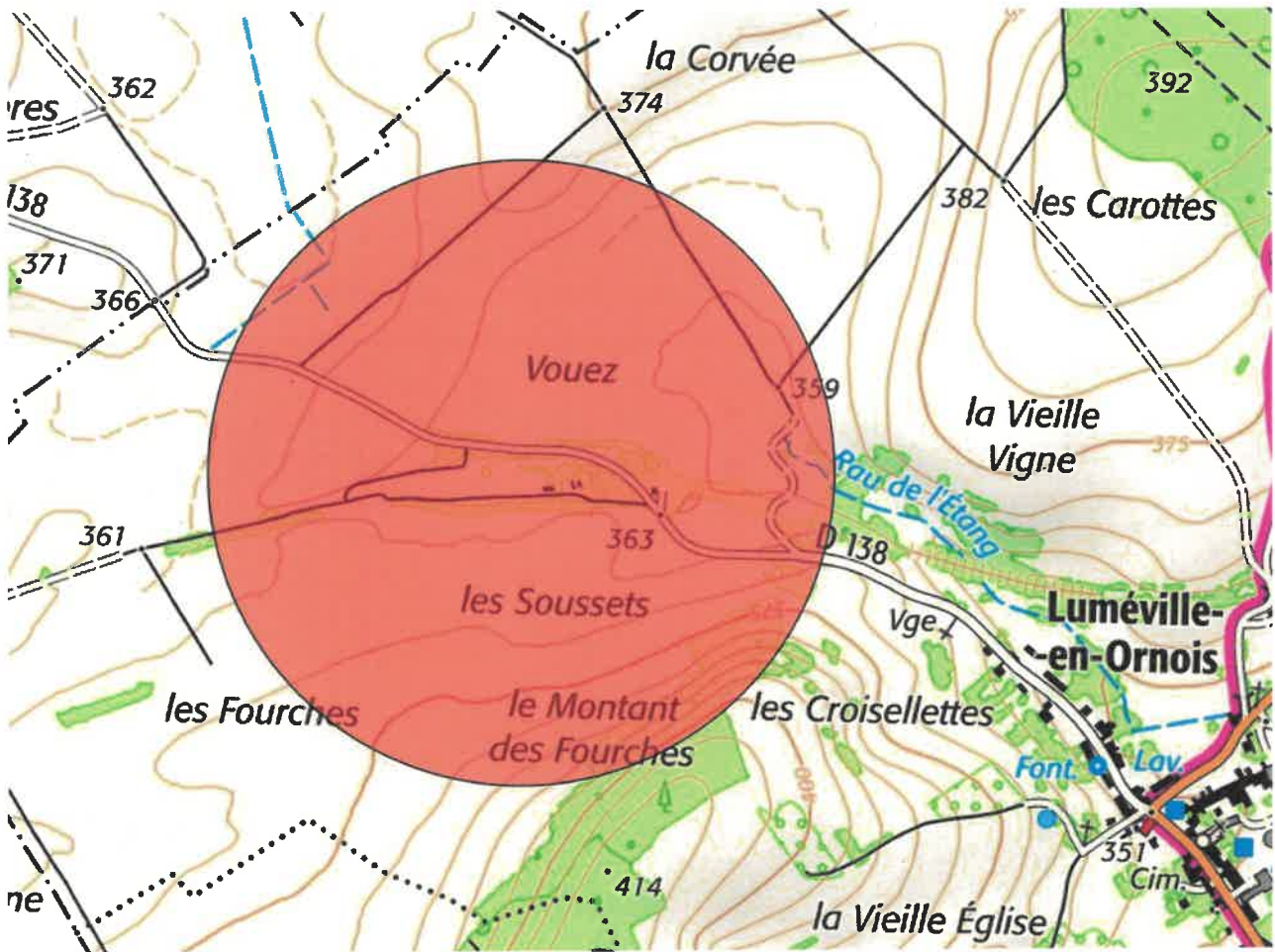
Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif compétent, celui-ci pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2026-680 du 19 avril 2026.

Le Préfet de la Meuse,


Xavier DELARUE.